



## A R R Ê T É

N°2023 / T 185

Objet :  
**ARRÊTE DE VOIRIE**

Le Maire de VIF,  
Guy GENET

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4

**VU** la délibération de l'élection de M. Guy GENET, Maire de Vif en date du 20/09/2021

**VU** la demande par laquelle Le Club des Commerçants Vifoïsi demande que la circulation soit interdite sur la rue Champollion pour un spectacle le 16 décembre 2023 de 13h30 à 21h30.

**CONSIDÉRANT** que pour permettre ce spectacle et assurer les personnes la réalisant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer selon les dispositions suivantes :

### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** La circulation sera interdite sur la place des onze otages le 16 décembre 2023 de 13h30 à 21h30.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est valable pour le 16 décembre 2023 de 13h30 à 21h30, est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**ARTICLE 3 :** Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses activités ou de l'installation de ses biens mobiliers

**ARTICLE 4 :** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Le Maire de la commune de Vif, la Directrice Générale des Services et le Trésorier de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera transmis au Représentant de l'État dans le Département au titre du contrôle de légalité, affiché en Mairie et publié au recueil des actes réglementaires de la commune. Il sera également notifié à l'intéressé.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter du premier jour de son affichage.

Fait à VIF, le 29 novembre 2023

Le Maire,

Guy GENET